

# **NOTE COMPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ASPECT « ZONES HUMIDES »**

## **1. Aspects règlementaires**

En France, selon l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides abritent en France métropolitaine environ 25 % de la biodiversité, mais comptent parmi les habitats écologiques qui ont le plus régressé (-67 % en France métropolitaine au XXe siècle), selon le ministère chargé de l'environnement. Ces zones humides continuent globalement à se dégrader selon l'observatoire de la biodiversité.

**L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement sert de référence vis-à-vis des zones humides.

Au sens de l'arrêté précité, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- **Les sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques donnés ci-dessous :**
  - tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
  - tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
  - Aux autres sols caractérisés par :
    - ✓ des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
    - ✓ ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.
  
- **Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :**
  - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique
  - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 de l'arrêté du 1er octobre 2009.

*Pour l'étude du sol (pertinente en l'absence de végétation sur le site), la méthode utilisée est celle décrite à l'annexe 1.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.*

Elle vise principalement à déterminer les profondeurs d'apparition des traits réductiques ou rédoxiques des différents types de sols rencontrés sur la zone d'étude.

La morphologie des sols est ensuite rapprochée du tableau du GEPPA 1981 (Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée).

## 2. Diagnostic « zones humides »

La chambre de l'agriculture de l'Indre a été mandatée en juillet 2021 pour réaliser une caractérisation de zone humide sur le critère pédologique, au niveau des deux parcelles pressenties pour l'implantation de la future station d'épuration.

Des sondages de sol ont donc été réalisés afin de délimiter l'emprise potentielle de zones humides sur ces parcelles.

Au regard des observations réalisées sur le terrain lors du diagnostic zone humide, il apparaît que l'emprise diagnostiquée comporte deux types de sol qui appartiennent à la classification des zones humides : **BRUNISOL-REDOXISOL** et **LUVISOL-REDOXISOL**, sur **altération de migmatites**.

Sites	Réf. cadastrale	Surface « zones humides » (ha)	Surface disponible pour le projet (ha)
1 - Vers les Béjauds	B588	0,45	0,20
2 - Route de Crevant	B393	1,52	0,70

Tableau 1 : Bilan surfacique suite au diagnostic zone humide sur les sites 1 et 2

La future station d'épuration sera mise en place sur le site n°1, retenu par la commune de Chassignolles.

Les ouvrages seront implantés en dehors de la zone humide repérée lors de ces investigations.

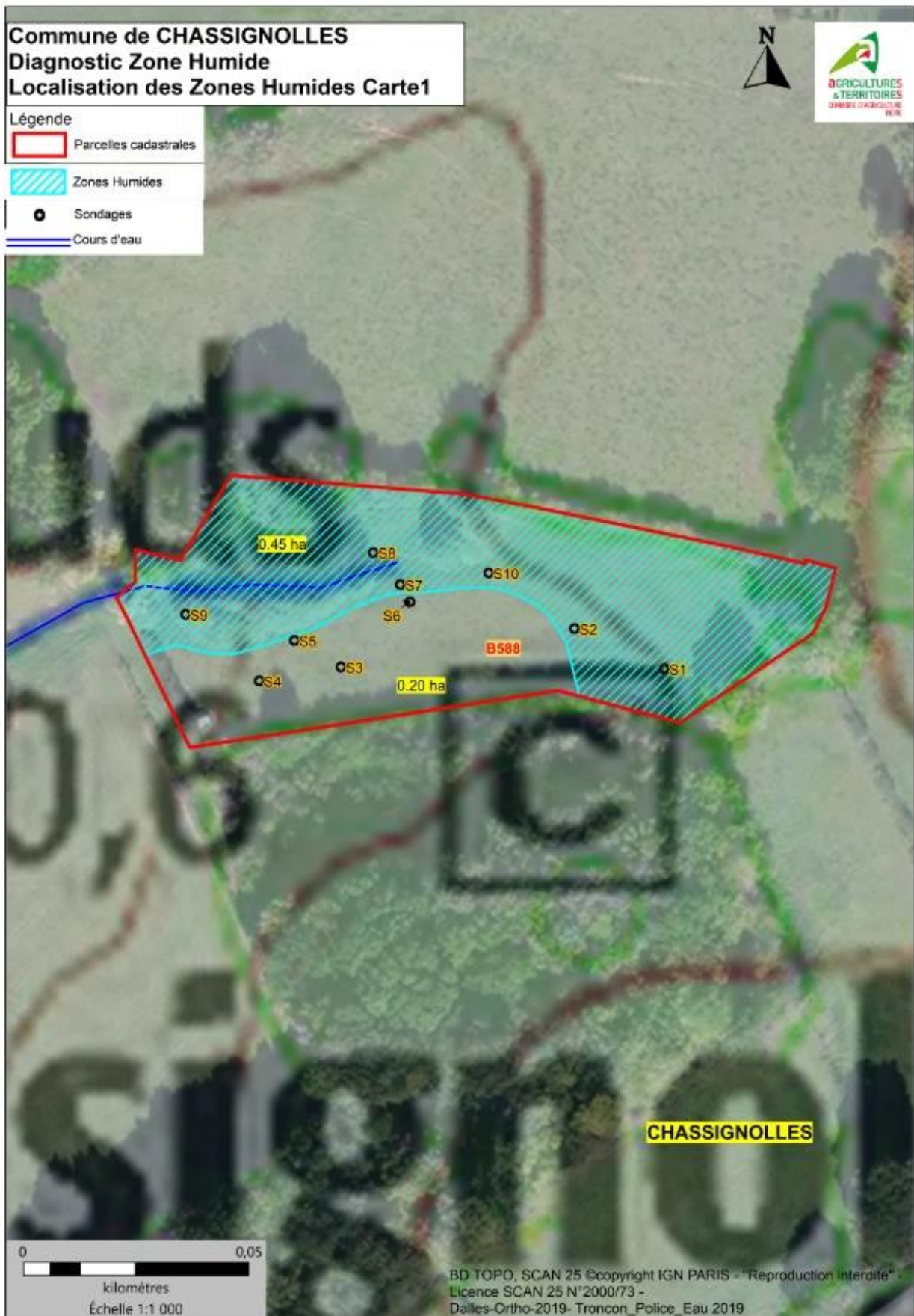


Figure 1 : Zones humides identifiées sur le site n° 1 (Diagnostic CA36, 2021)

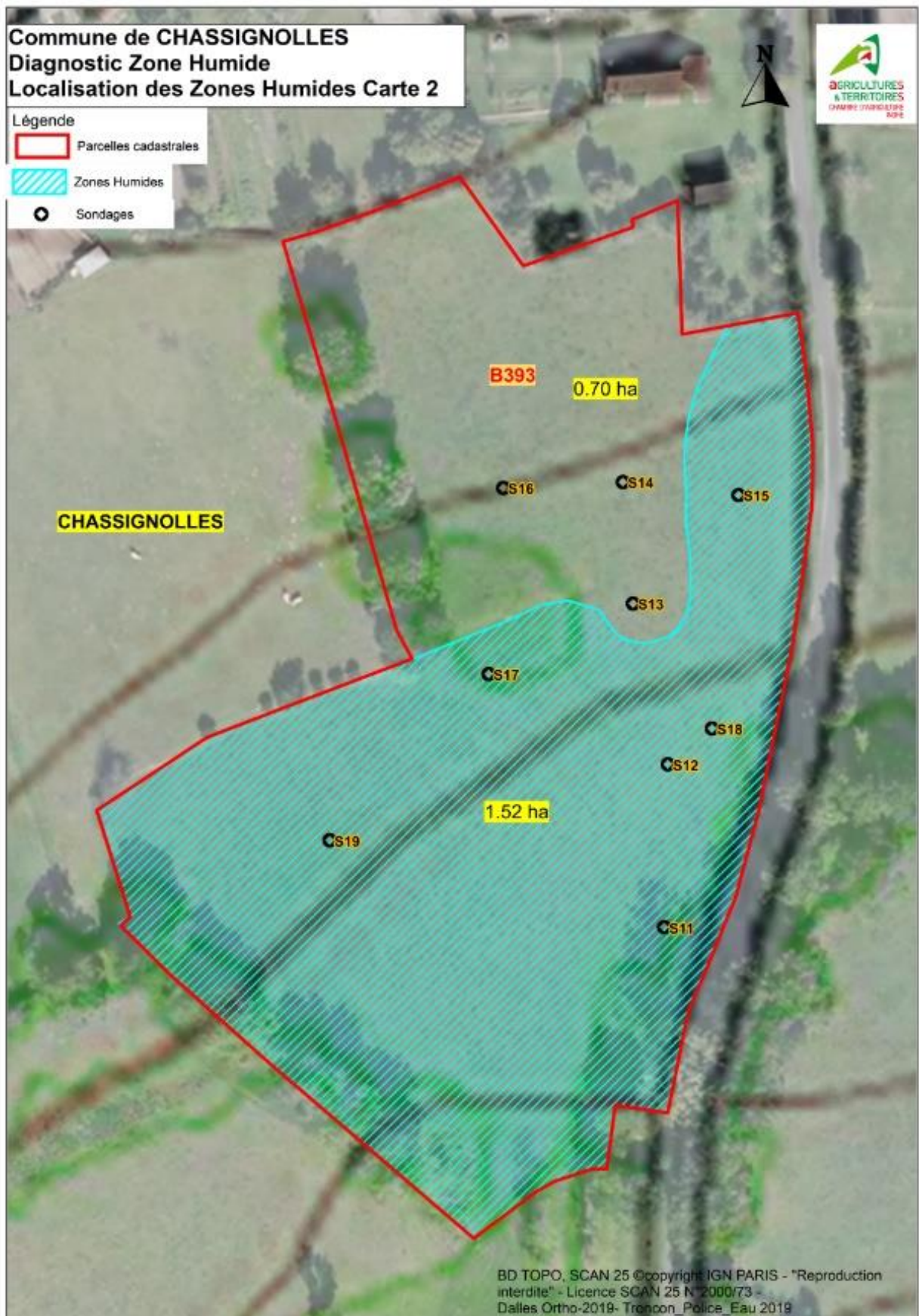


Figure 2 : Zones humides identifiées sur le site n° 2 (Diagnostic CA36, 2021)